



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.7.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 7 au Règlement ONU n° 116
(Dispositifs antivol et systèmes d'alarme)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 116^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95, par. 47), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/25. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 7 au Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme)

Paragraphe 5.4, lire :

« 5.4 Dispositifs électromécaniques et électroniques destinés à empêcher une utilisation non autorisée

Les dispositifs électromécaniques et électroniques destinés à empêcher une utilisation non autorisée, s'ils équipent un véhicule, doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus et du paragraphe 8.4 ci-dessous, *mutatis mutandis*. Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour l'activation et la désactivation) n'ont pas à satisfaire aux prescriptions formulées au paragraphe 8.4.

Si la conception technique du dispositif est telle que les paragraphes 5, 6 et 8.4 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le fonctionnement du dispositif doit inclure les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaut de fonctionnement accidentel pouvant compromettre la sécurité du véhicule. ».

Paragraphe 6.4, lire (supprimer également l'appel de note et la note de bas de page ⁸ et renuméroter les notes de bas de page suivantes) :

« 6.4 Paramètres de fonctionnement et conditions d'essai

Les lampes utilisées dans les dispositifs d'alarme optique, et qui font partie du système normal d'éclairage du véhicule, n'ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 6.4.1 ni à subir les essais indiqués au paragraphe 6.4.2.

Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour activer et désactiver le système d'alarme pour véhicule) n'ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 6.4.1 ni à subir les essais indiqués au paragraphe 6.4.2. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 7.4.3, libellé comme suit :

« 7.4.3 Éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs. ».

Paragraphe 8.4.1, lire :

« 8.4.1 Paramètres de fonctionnement

Tous les éléments du dispositif d'immobilisation doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4 du présent Règlement.

Cette prescription ne s'applique pas :

- i) Aux éléments qui sont montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, qu'il soit pourvu ou non d'un système d'immobilisation (par exemple, lampes) ;
- ii) Ni aux éléments essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ;
- iii) Ni aux éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs. ».